Traité 'Houlin

Michna 3 - Chapitre 1

הַשּׁוֹחֵט מִתּוֹךְ הַטַּבַּעַת,
וְשִׁיֵּר בָּהּ מְלֹא הַחוּט עַל פְּנֵי כֻלָּהּ,
שְׁחִיטָתוֹ כְּשֵׁרָה.
רַבִּי יוֹסֵי בְּרַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
מְלֹא הַחוּט עַל פְּנֵי רֻבָּהּ:

Celui qui abat un animal depuis l'intérieur du cartilage cricoïde qui forme un anneau complet au sommet de la trachée, en ne laissant une largeur de fil sur la surface de l'anneau intacte dans son ensemble, (car le couteau n'a pas dépassé l'anneau vers la tête de l'animal), son abattage est valide. Rabbi Yossé ben Rabbi Yehouda dit : c'est valide même s'il a laissé une largeur de fil sur la majorité de la surface de l'anneau.

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir…

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions